



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma directeur d’aménagement et de
gestion des eaux (Sdage) du district
hydrographique de Guyane (cycle 2022-2027)**

n°Ae : 2021-52

Avis délibéré n° 2021-52 adopté lors de la séance du 25 août 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 25 août 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du district de Guyane (cycle 2022-2027).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Christine Jean,

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 mai 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 9 juin 2021 :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane,
- le directeur général de l'Office français de la biodiversité,
- le préfet de Guyane, et a pris en compte sa contribution en date du 2 août 2021.

Sur le rapport de Pascal Douard et de Annie Viu, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) 2022-2027 du district de Guyane, validé par le Comité de l'eau et de la biodiversité le 12 mai 2021. Ce document, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du district ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet de Sdage se démarque fortement de l'exercice précédent en réaffirmant les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE), en abordant explicitement l'impact de l'exploitation aurifère et en faisant le choix d'une rédaction des dispositions qui facilite leur mise en œuvre concrète. Cependant le Sdage ne vise la reconquête que de 5 % des masses d'eau jusqu'à un état bon ou très bon, pour maintenir un peu plus de 80 % des masses d'eau en bon ou très bon état en 2027, soit l'état constaté au début du cycle précédent.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des ressources en eau et la restauration du bon état écologique des masses d'eau, dans le contexte de la difficulté particulière liée aux activités aurifères illégales ;
- l'adaptation au changement climatique pour tenir compte de ses effets sur le cycle de l'eau ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité ;
- la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées ainsi que les conséquences de l'utilisation de mercure et des autres composants chimiques utilisés par l'orpaillage illégal.

L'activité aurifère alluvionnaire clandestine est la principale atteinte à la qualité des eaux et la santé humaine des populations locales et augmente le risque de dégradation, contrariant les efforts engagés par ailleurs. C'est la raison pour laquelle des moyens très significatifs doivent continuer à être mobilisés en priorité pour en juguler les effets.

L'évaluation environnementale est de présentation claire mais se limite le plus souvent à un rappel de données issues d'autres documents. Ses analyses restent très générales et ne sont pas territorialisées. Dans ces conditions, le résultat de la démarche d'évaluation environnementale, présenté comme très positif, ne reflète pas les difficultés réelles des Sdage successifs à améliorer l'état des masses d'eau.

L'Ae recommande principalement :

- de fournir le bilan des actions engagées dans le cadre du plan Eau DOM, au lancement du nouveau cycle du Sdage ;
- de préciser l'objectif visé pour l'atteinte du bon état pour les masses d'eau en report d'échéance au-delà de 2027 et d'évaluer les moyens nécessaires pour parvenir à des résultats plus ambitieux que ceux affichés dans le document ;
- d'analyser les rapports de compatibilité entre le Sdage et le schéma départemental d'orientation minière (Sdom) et de préciser quelles dispositions du Sdage ont vocation à être reprises à l'occasion de la révision du Sdom ;
- d'engager une démarche de priorisation des secteurs où des travaux de réhabilitation de sites clandestins abandonnés doivent être engagés, d'accélérer la parution du guide de bonnes pratiques pour améliorer les conditions d'exploitation pour les sites légaux et de renforcer les moyens permettant de contrôler les exploitations et les remises en état ;
- de renforcer les actions en matière de mise à niveau de l'assainissement des eaux usées et de l'alimentation en eau potable, en confortant l'appui aux collectivités chargées de leur mise en œuvre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1	Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux	5
1.1	Les Sdage.....	6
1.2	Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour le district hydrographique de Guyane 7	
1.3	Présentation du district.....	8
1.3.1	Présentation du district hydrographique	8
1.3.2	Bilan du Sdage 2016-2021	10
1.4	Présentation du Sdage de Guyane	12
1.4.1	Orientations et dispositions du Sdage.....	12
1.4.2	Objectifs des masses d'eau et atteinte du bon état	13
1.4.3	Programme de mesures	14
1.5	Principaux enjeux environnementaux du Sdage.....	15
2	Analyse de l'évaluation environnementale	16
2.1	Articulation du Sdage de Guyane avec les autres plans, documents et programmes	16
2.1.1	Articulation avec le PGRI	16
2.1.2	Articulation avec les autres plans et programmes	16
2.2	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution	18
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage de Guyane a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement .	21
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences	22
2.5	Programme de surveillance et dispositif de suivi de la mise en œuvre du Sdage	23
2.6	Résumé non technique	23
3	Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du district	23
3.1	Portage et gouvernance du Sdage	24
3.2	Le niveau d'ambition du Sdage	26
3.3	Intégration du changement climatique.....	27
3.4	Préservation des ressources en eau et restauration du bon état écologique des masses d'eau	28
3.5	Préservation de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels.....	29
3.6	Préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées	30
3.7	Conclusion : pertinence et crédibilité du Sdage au regard des principaux enjeux environnementaux	31
	Annexe 1 : liste des orientations fondamentales et dispositions du Sdage.....	32
	Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés dans l'avis	35

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage²) 2022-2027 du district³ de Guyane validé par le comité de l'eau et de biodiversité du 12 mai 2021. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sdage.

L'Ae a estimé utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ce plan.

1 Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux

La directive européenne cadre sur l'eau ou DCE 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000⁴, établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. **Sa mise en œuvre s'effectue selon** des cycles successifs de six ans.

La DCE poursuit plusieurs objectifs : la non-dégradation des ressources et des milieux, le bon état **des masses d'eau** (sauf dérogation motivée), la réduction des pollutions liées aux substances et le respect de normes dans les zones protégées au **titre d'une législation communautaire applicable aux eaux ou aux milieux dépendants de l'eau**⁵. **La directive fait de la tarification de l'eau une mesure à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux**, en toute transparence financière.

Elle se décline par bassin hydrographique (district dans le texte de la directive)⁶. Chaque district doit **faire l'objet d'un état des lieux, d'un programme de surveillance, d'un plan de gestion (Sdage) et d'un programme de mesures (PdM)**.

² En annexe 2, figure une explicitation des acronymes

³ **La Guyane n'est pas un district hydrographique au sens de la directive. Le district s'étend au Suriname et au Brésil et il y a obligation de coopération à l'échelle du district, même si les pays sont non membres de l'Union Européenne. Par abus de langage, on parle toutefois de district dans cet avis pour évoquer le territoire guyanais.**

⁴ La DCE a été modifiée par deux directives « filles », la directive « eaux souterraines » de 2006 et la directive « NOE » (normes de qualité environnementale) de 2008 modifiée en 2013

⁵ Le registre des zones protégées prévu au R. 212-4 du code de l'environnement comprend : **les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur (aucune masse d'eau pas ou faiblement sollicitée et avec de fortes potentialités n'a été identifiée comme à préserver pour la satisfaction des besoins futurs) ; les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ; les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ; les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R. 211-75 (aucune zone vulnérable n'est définie en Guyane) ; les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-94 (aucune zone sensible n'est présente en Guyane) ; les sites Natura 2000 (dispositif qui ne s'applique pas à l'outre-mer).**

⁶ La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : **« zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques »**. Il y a 7 bassins métropolitains (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire Bretagne, Rhône-Méditerranée, Adour-Garonne et Corse) et 5 bassins d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte).

1.1 Les Sdage

Le Sdage, institué initialement par la loi sur l'eau de 1992, est en France l'outil de planification des grands bassins hydrographiques.

En application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, transposant la DCE, une nouvelle génération de Sdage a été mise en place, pour une durée de 6 ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027) correspondant aux cycles de la DCE.

Le Sdage définit **les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.** Il fixe les objectifs de qualité et de quantité **à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, eaux de transition et eaux côtières)** et détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour **prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques,** afin de réaliser les objectifs fixés.

Le Sdage est complété par un programme de mesures (PdM), établi également pour 6 ans, qui identifie les principales actions à conduire pour la réalisation des dispositions et des objectifs fixés. **Dans les districts d'outre-mer, le PdM vaut plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT).**

Les acteurs de la gestion de l'eau en France contribuent à la **mise en œuvre** du Sdage et du PdM avec **leurs outils respectifs que sont notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), les contrats de milieu, le programme d'intervention de l'Office de l'eau** et les financements des collectivités, les aménagements et ouvrages sous la responsabilité des collectivités, industriels **et agriculteurs...** et les actions réglementaires.

L'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la **masse d'eau** (souterraine ou de surface), notion définie par la DCE, qui **correspond à tout ou partie d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un aquifère, un plan d'eau** (lac, étang, retenue, lagune), une eau de transition (à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves) ou une portion de zone côtière. Chacune des masses **d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques** et son état. Son état global est déterminé par le plus discriminant de deux états : son état chimique, apprécié par référence à des normes de qualité environnementale (NOE) pour à une liste de 53 substances, **son état écologique pour les masses d'eau de surface ou l'équilibre entre prélèvements et apports, baptisé état quantitatif, pour les masses d'eau souterraines.**

La DCE reconnaît que l'objectif de bon état des masses d'eau en 2015 est difficile à atteindre pour certaines masses d'eau et prévoit plusieurs types d'exemption ou de dérogation⁷ :

⁷ Article 4 5) de la DCE : les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;

b) les États membres veillent à ce que :

— les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,

- **report de délais jusqu'en 2027 pour cause de conditions naturelles⁸**, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés et après 2027 pour cause de conditions naturelles⁹ ;
- **atteinte d'un objectif moins strict pour cause de faisabilité technique ou coûts disproportionnés.** À long terme, le bon état des masses d'eau reste l'objectif ;
- dérogation temporaire pour événement de force majeure.

Il peut être dérogé à l'objectif de non-dégradation pour la réalisation de projets correspondant à **des motifs d'intérêt général** majeur.

Un programme de surveillance est mis en place pour suivre **l'état des masses d'eaux** permettant **d'évaluer l'efficacité des mesures programmées** et identifier les modifications à introduire dans le cycle suivant et assurer le rapportage européen.

1.2 Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour le district hydrographique de Guyane

La réalisation des Sdage 2022-2027 a été engagée dans la perspective de leur approbation avant le 23 décembre 2021, date fixée au niveau national. Cette date a été repoussée au 31 mars 2022 du fait de la pandémie de Covid 19.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le Sdage donne lieu à évaluation environnementale et l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour produire un avis sur cette évaluation.

L'élaboration du Sdage et du programme de mesures est confiée en Guyane **au Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB)** qui adopte ces documents avant que le préfet coordonnateur de bassin ne les approuve. **Dans la pratique, une équipe projet formée de l'Office de l'eau et de la Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) pilote l'ensemble de la démarche de révision du Sdage.**

Le projet de Sdage Guyane (2022-2027) a déjà connu plusieurs étapes :

- **consultation sur l'avenir de l'eau et des milieux aquatiques du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, qui a permis d'identifier les questions importantes ;**
- définition des questions prioritaires, importantes et secondaires qui se posent en matière de **gestion de l'eau en vue de leur prise en compte pour l'actualisation des orientations fondamentales** (septembre 2018 à novembre 2019), suite à une large consultation du public et des assemblées¹⁰ ;

— les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution ;

c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit ;

d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

⁸ Le critère « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures (dont la neutralisation des sources de pollution), une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu (source : Guide de justification des dérogations DCE - Direction de l'eau et de la biodiversité - janvier 2020).

⁹ **Avec toutefois des reports jusqu'en 2033 pour les substances dont les normes de qualité environnementale (NQE) ont été modifiées par la directive 2013/39 et jusqu'en 2039 pour celles qui ont été introduites par cette même directive.**

¹⁰ **Dont la liste est fixée à l'article R. 212-6 du code de l'environnement.**

- validation de l'état des lieux 2019 par le Comité de l'eau et de la biodiversité le 19 décembre 2019 et approbation par le Préfet le 28 janvier 2020 ;
- concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, sous forme d'entretiens individuels (mars 2020) et d'ateliers thématiques (juillet 2020), afin de cibler les nouveaux enjeux, les évolutions souhaitées ainsi que les actions à inscrire dans le programme de mesures ;
- validation du projet de Sdage et du programme de mesures par le Comité de l'eau et de la biodiversité le 12 mai 2021.

La suite de la procédure prévoit :

- l'avis de l'Ae sur le projet de Sdage et le programme de mesures (août 2021) ;
- la consultation du public, des organismes publics, des collectivités territoriales, des secteurs privé et associatif sur le projet de Sdage et le programme de mesures, par voie électronique et dans des lieux dédiés, au plus près des territoires, pour une durée de six mois, à partir de septembre ou octobre 2021. Des évènements et des supports dédiés, ainsi qu'une information à l'occasion de la semaine du développement durable, compléteront le dispositif.

1.3 Présentation du district

1.3.1 Présentation du district hydrographique

La Guyane française est située au nord-est de l'Amérique du Sud, entre le Suriname et le Brésil. Elle s'étend sur 83 846 km² (soit l'équivalent de 16 % du territoire métropolitain) et constitue un seul district hydrographique « fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ». Au nord, le territoire se termine par une côte de 380 km, entre les fleuves Oyapock à l'est (frontière avec le Brésil) et le Maroni à l'ouest (frontière avec le Suriname). Au sud, la ligne de partage des eaux avec le bassin de l'Amazonie constitue la frontière avec le Brésil (Cf. Figure 1).

Le relief se caractérise par deux grands ensembles géomorphologiques :

- la plaine alluviale littorale (6 % du territoire) ou « terres basses » d'altitude le plus souvent inférieure à 30 m, constituée de marais, de mangroves, de forêts inondables et de savanes. Cette plaine est marquée dans l'île de Cayenne par la présence de quelques reliefs de faible altitude (150 à 200 m),
- un socle ancien précambrien ou « terres hautes » d'altitude moyenne de 200 m à 300 m, qui représente 94 % de la surface du territoire et culmine à 830 m. Il est majoritairement occupé par de grands espaces naturels de forêts.

Le réseau hydrographique est très dense avec un linéaire total de 112 000 km, l'essentiel étant composé de petits cours d'eau (pour plus de 80 % du linéaire), dénommés « criques ». Le district hydrographique de Guyane ne constitue pas un bassin versant, les deux fleuves principaux (Oyapock et Maroni) étant en grande partie alimentés par des bassins versants situés hors du territoire. Outre les deux fleuves frontaliers, on distingue deux grands fleuves intérieurs : la Mana à l'ouest et l'Approuague à l'est. Enfin, des petits fleuves irriguent la zone côtière, là où se concentrent les villes les plus importantes et l'essentiel de la population guyanaise. Au total, on distingue 14 bassins versants totaux ou partiels composant le district hydrographique de Guyane, le Maroni et l'Oyapock étant les plus importants en termes de superficie.

Les cours d'eau ont été découpés en masses d'eau, correspondant à des tronçons homogènes d'évaluation de l'état écologique et chimique ainsi que des objectifs à atteindre. Depuis l'actualisation de 2019, on distingue 851 masses d'eau de type « cours d'eau ». Les masses d'eau de transition correspondant aux estuaires des fleuves sont au nombre de vingt-neuf. Le domaine maritime constitue une masse d'eau unique. On identifie également un plan d'eau (le lac de Petit Saut, d'une superficie de 365 km²) et deux masses d'eau souterraines, une pour chacune des formations géologiques.

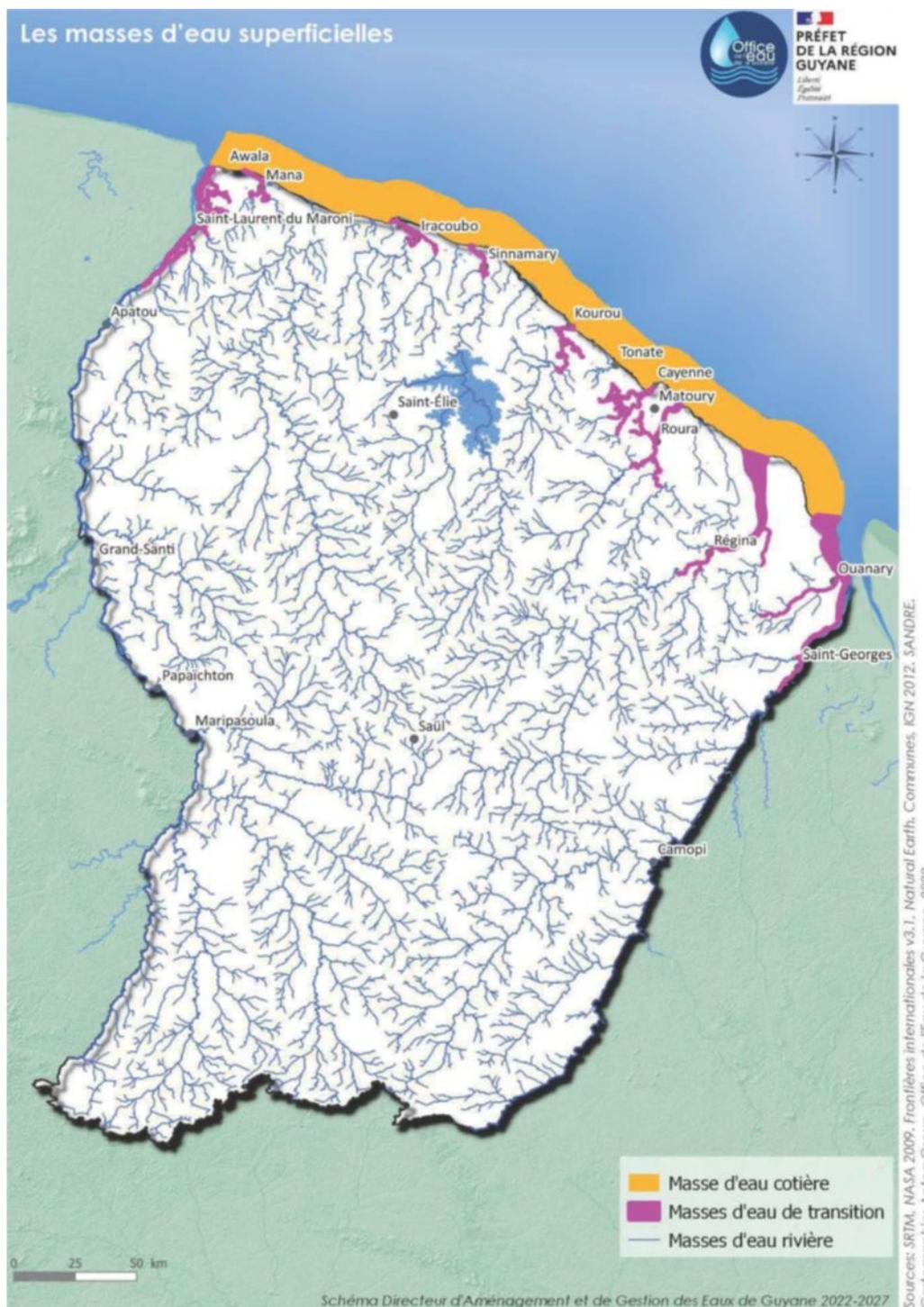


Figure 1 : Cartographie des masses d'eau superficielles (Source : Dossier)

Le territoire comprend de très nombreuses zones humides dont trois sont des sites Ramsar¹¹ **d'importance internationale. Il s'agit des marais de Kaw, de l'estuaire du fleuve Sinnamary et de la Basse-Mana.**

La Guyane connaît un climat équatorial, avec des températures moyennes mensuelles oscillant entre **20,3°C et 33,5°C. C'est une région très humide** avec des précipitations variant de 2 m à 4 m/an pour une moyenne annuelle de 3 m. On constate cependant des variations importantes selon la saison **avec des conséquences sur le débit des cours d'eau**, avec des hautes eaux en mai, un étiage marqué au mois **d'octobre et une légère baisse des débits durant la période** dite du « petit été de mars ».

La Guyane est un département-**région d'outre-mer** (DROM), qui regroupe 22 communes réparties en quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)¹², soit une communauté **d'agglomération et trois communautés de communes. La densité moyenne n'est que de 3,2 habitants au km²**, car la grande majorité du territoire est très peu habitée. La population légale de 268 700 habitants (source Insee¹³ 2017) connaît un rythme de croissance **élevé d'environ +2,54 % par an**, soit beaucoup plus que la croissance démographique moyenne en métropole qui est de 0,6 %. La majorité de la population est concentrée au nord-ouest et sur le littoral.

1.3.2 Bilan du Sdage 2016-2021

Les réseaux de mesures ont été déployés **à l'occasion du premier cycle 2010-2015**. Sur ces bases, **le pourcentage des masses d'eau en bon état et très bon état** a été évalué à 82 % lors de la préparation du Sdage 2016-2021. Lors de ce dernier cycle, les mesures de la qualité des masses **d'eau superficielle ont été plus fréquentes, de nouveaux indices biologiques introduits, l'outil d'extrapolation pour estimer les qualités non mesurées a été amélioré.**

L'état des lieux **préalable au Sdage 2022-2027** a permis de constater un état stable pour les eaux souterraines et une tendance marquée à la dégradation **pour les masses d'eau cours d'eau** en raison notamment **de l'impact des activités aurifères**. Il se manifeste par une dégradation de **l'hydromorphologie**, une augmentation de la turbidité, des pollutions par le mercure, le cyanure, les hydrocarbures ou les macro-déchets. **Le pourcentage de masses d'eau en bon ou très bon état écologique diminue de 82 à 76 %**. La proportion de masses d'eau **cours d'eau** en bon état chimique reste relativement stable en passant de 83 % à 82 %. Ces données, non territorialisées, ne permettent pas de repérer quels sont les secteurs où **l'état s'est le plus dégradé.**

L'Ae recommande de compléter le dossier en présentant une analyse comparée des objectifs du Sdage 2016-2021 et des résultats de l'état des lieux 2019, ainsi que des données territorialisées.

Les cinq orientations fondamentales du Sdage 2015-2021 (voir figure 2) sont axées principalement **sur l'accompagnement des activités et le développement des infrastructures d'assainissement et d'adduction d'eau potable**. Le bilan du programme de mesures permet de constater un fort taux **d'actions engagées ou terminées pour les orientations fondamentales** (OF) 3 (encadrement des activités industrielles et extractives : 61 %), 4 (accompagnement des autres activités économiques :

¹¹ Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau. (Source Wikipédia)

¹² Communauté **d'agglomération du centre littoral de Guyane (CACL)**, Communauté de communes de l'ouest Guyanais (CCOG), Communauté de communes de l'est Guyanais (CCEG) et Communauté de communes des savanes (CCDS).

¹³ Institut national de la statistique et des études économiques.

92 %) et 5 (connaissance, suivi et gestion des milieux aquatiques : 96 %). Toutefois, la proportion d'actions qualifiées de « prévisionnelles » pour l'OF 3 approche les 40 %, sans justificatif particulier, alors que l'activité aurifère est identifiée comme la cause principale de la dégradation des masses d'eau. On constate par ailleurs de faibles taux de réalisation ou d'engagement pour les orientations fondamentales 1 (adduction d'eau potable : 10 %) et 2 (assainissement et déchets : 23 %)

Les taux d'engagement sont tous très inférieurs à la programmation. Le niveau d'engagement financier est le plus important pour les OF 3 et 5.

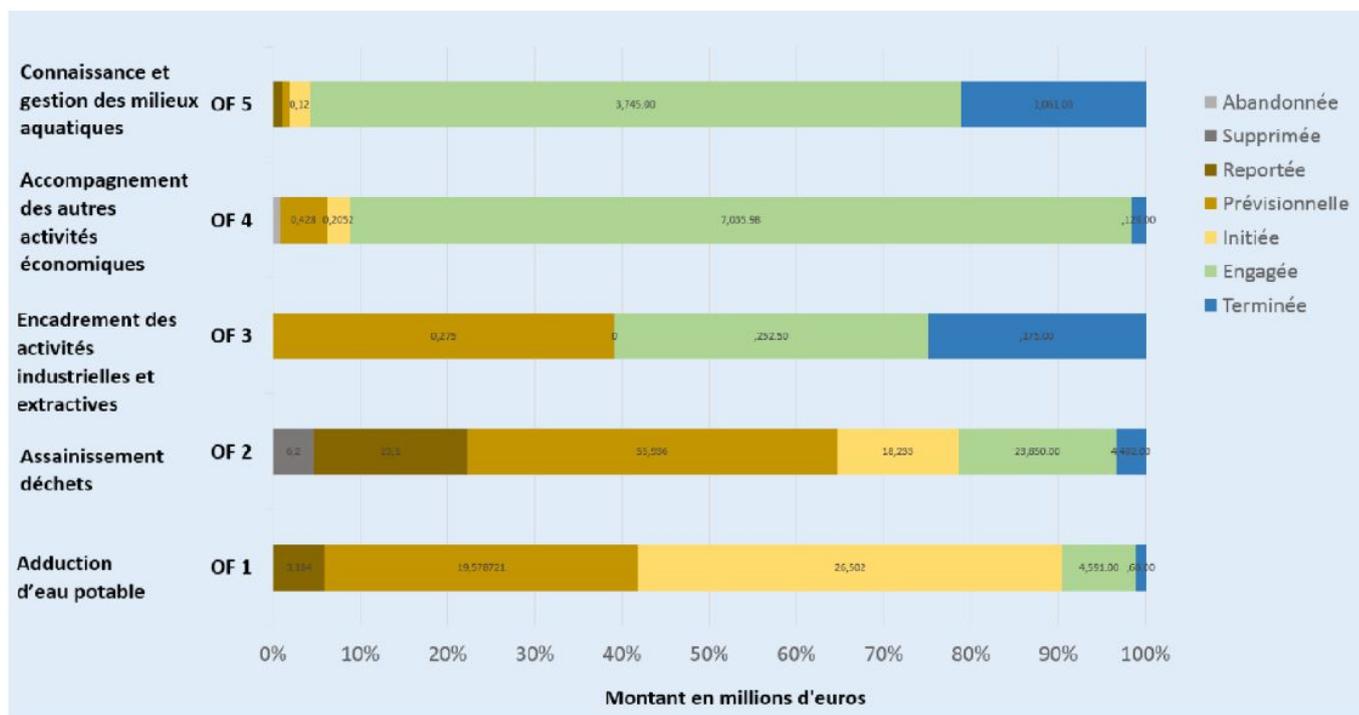


Figure 2 : Niveau d'engagement financier par orientation fondamentale du Sdage 2015-2021 (Source : Dossier)

Le dossier ne procède pas à une analyse fine des difficultés et des freins rencontrés lors du précédent cycle. Il insiste particulièrement sur le lien entre le niveau d'engagement et le type de maîtrise d'ouvrage, soulignant le déficit d'ingénierie technique et financière des collectivités (OF 1 et 2) et les délais d'instruction des dossiers de financement par les fonds européens. Un plan Eau DOM a été lancé en 2018 pour renforcer la capacité opérationnelle des collectivités, en mettant en place un service d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage et en finançant un ingénieur « eau et assainissement » en appui à la programmation et au financement des projets. Le bilan des actions conduites dans ce cadre n'est cependant pas fourni, ce qui ne permet pas d'apprécier sa pertinence ni de s'assurer que les actions programmées dans le cadre du cycle 2022-2027 pourront être engagées de façon plus opérationnelle.

L'Ae recommande de fournir le bilan et les effets des actions engagées dans le cadre du plan Eau DOM, au lancement du nouveau cycle du Sdage et de préciser la nature des actions qualifiées de prévisionnelles de l'orientation fondamentale n°3 du Sdage 2015-2021.

1.4 Présentation du Sdage de Guyane

Le Sdage comprend un document principal et ses annexes ainsi que des documents **d'accompagnement**¹⁴ à caractère informatif qui apportent un éclairage sur la construction, le dimensionnement et le contenu du Sdage et **les actions prévues pour sa mise en œuvre**.

1.4.1 Orientations et dispositions du Sdage

Le Sdage comprend cinq orientations fondamentales se déclinant en 23 orientations et 100 dispositions (cf. annexe 1). **L'évaluation environnementale affirme que les questions importantes ayant émergé de la concertation ont été intégrées, mais la présentation retenue ne permet pas de s'en assurer.** La structure du document a été complètement modifiée par rapport au cycle en cours, **ce qui traduit la volonté des acteurs locaux d'élever le niveau d'ambition** du plan, tout en élargissant son **champ d'action**. La formulation des orientations cible désormais davantage **la préservation de l'eau** et des milieux aquatiques. Deux orientations nouvelles ont été introduites, **l'une prenant en compte la préservation des fonctionnalités et l'autre s'intéressant au littoral ainsi qu'aux eaux côtières et de transition**.

Aucun élément ne permet cependant de visualiser les évolutions dans le document ni de mettre en **évidence l'apport du nouveau Sdage**. Des pictogrammes ou des codes couleurs adaptés faisant **apparaître les modifications aideraient le lecteur à mieux apprécier l'évolution entre les deux cycles**. Les rapporteurs ont toutefois été informés que les exercices précédents ne répondaient pas aux **exigences d'un Sdage et que le cycle 2022-2027 constitue une évolution pouvant être assimilée à une « création » plutôt qu'à une « révision »**.

L'OF1 vise à « *préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides guyanais et mieux connaître la biodiversité exceptionnelle qu'ils accueillent* ». Elle s'appuie sur le **principe de non dégradation des masses d'eau**. Une des orientations vise à **éradiquer les activités minières illégales, en priorité sur les espaces remarquables, et à expérimenter la remise en état des sites affectés**.

L'OF2, « *préserver le littoral guyanais, les eaux estuariennes et les eaux côtières tout en réduisant l'exposition aux risques naturels* » **prend en compte l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique (un mètre voire plus à la fin du siècle), et privilégie les solutions fondées sur la nature dans la gestion des risques**. Le Sdage identifie des espaces littoraux à enjeux que sont les estuaires et les grandes zones urbanisées où il est indispensable de concilier objectifs environnementaux et développement des activités, ainsi que des espaces naturels littoraux remarquables à **préserver**. L'OF2 comprend enfin **une orientation relative à la connaissance et la préservation des ressources halieutiques**.

Les OF 1 et 2 comportent un focus sur l'adaptation au changement climatique, qui ne fait pas l'objet d'une orientation transversale.

L'OF3 « *lutter contre les pollutions et la dégradation hydromorphologique des masses d'eau et restaurer les masses d'eau dégradées* » cherche à limiter les effets de **l'exploitation aurifère légale**

¹⁴ Liste définie par [arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage](#) contenant 8 items dont les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts, le résumé du programme pluriannuel de mesures, le résumé du **programme de surveillance de l'état des eaux, le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du Sdage, la synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du Sdage et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle)**.

en encadrant davantage les pratiques. Cette OF compte également un volet plus classique sur **l'amélioration de l'assainissement collectif** et non collectif, **l'infiltration des eaux pluviales** et la limitation des eaux de ruissellement. **Elle s'intéresse enfin aux autres activités anthropiques** (agriculture, transport fluvial, hydroélectricité) en visant une limitation de la pollution des eaux par des substances dangereuses (phytosanitaires, biocides).

L'OF4 « *améliorer la gestion de la ressource en eau pour limiter l'exposition des populations aux risques sanitaires et aux impacts du changement climatique* » prévoit un développement des **connaissances relatives à l'alimentation en eau potable (ressources disponibles, effet des pollutions), une amélioration de l'accès à l'eau pour les 46 000 personnes qui n'en bénéficient pas**, des progrès dans la gestion de la distribution, la protection des ressources et aires de captage, la sensibilisation des populations à ces questions ; elle comporte également une orientation relative à la reconquête de la qualité des eaux de baignade.

L'OF5 « *construire une gestion de l'eau par bassin versant et sensibiliser aux enjeux de l'eau* » vise à **améliorer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en s'appuyant sur les acteurs locaux et la coopération transfrontalière**. Elle prévoit d'engager un Sage sur le bassin versant du Mahury.

1.4.2 Objectifs des masses d'eau et atteinte du bon état

La DCE fixait comme objectif le bon état ou le bon potentiel¹⁵ **de l'ensemble des masses d'eau dès 2015**. Le bon état est atteint lorsque pour une masse d'eau superficielle, l'état écologique et l'état chimique sont bons ou très bons et pour une masse d'eau souterraine, l'état chimique et l'état quantitatif sont bons. Le tableau suivant récapitule les objectifs visés par le Sdage du district hydrographique de Guyane :

Masses d'eau	Nombre total de masses d'eau	Objectif de bon état atteint en 2015		Atteinte du bon état en 2021		Atteinte du bon état en 2027		Objectif moins strict	
		Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique
Cours d'eau	851	626	640	24	57	42	6	159	148
Eaux de transition	29	3	7	24	14	2	7	-	1
Eaux côtières	1	-	-	1	-	-	1	-	-
Plan d'eau	1	-	-	1	-	-	1	-	-
Total masses d'eau superficielles	882	629	647	50	71	44	15	159	149
Masses d'eau souterraines	2		2						

Tableau 1 : Objectif d'atteinte du bon état pour les différentes masses d'eau (Source : Dossier)

¹⁵ Le bon potentiel concerne les masses d'eau de surface, dites masses d'eau fortement modifiées (MEFM), ayant subi des altérations physiques lourdes, étendues et permanentes dues à certaines activités humaines (navigation, stockage d'eau,...) et de ce fait ne possédant plus les caractéristiques du milieu d'origine, Il consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique compte tenu des modifications intervenues.

Les masses d'eau cours d'eau situées dans la colonne « objectifs moins stricts » correspondent en fait à deux catégories différentes :

- échéance du bon état écologique au-delà de 2027, pour lesquelles une demande de dérogation devra être sollicitée en raison de conditions naturelles **pour 27 masses d'eau (3 %) situées dans** des espaces remarquables (parc national et réserves) et dégradées par les activités aurifères qui devront avoir cessé avant 2027, le temps de réponse du milieu excédant le délai de restauration du bon état ;
- **objectif moins strict pour 131 masses d'eau (15 %) dégradées** soumises à une pression d'exploitation aurifère significative, légale ou illégale.

Pour l'état chimique, 14 masses d'eau (2 %) devront faire l'objet d'une demande de dérogation. Il s'agit notamment des masses d'eau de transition subissant des pressions domestiques significatives (rejets non traités).

L'objectif de bon état est ainsi fixé à 82 % des masses d'eau superficielles, en cohérence avec la demande exprimée par la ministre de la transition écologique, dans son courrier du 24 juillet 2020.

Ce même courrier proposait d'inscrire « une estimation globale de l'échéance d'atteinte du bon état pour les masses d'eau dérogatoires », en 2033, 2039 ou au-delà de 2039. Dans le dossier fourni, l'échéance visée au-delà de 2027 n'est pas précisée. Les rédacteurs du Sdage considèrent qu'il est très difficile de définir ces échéances compte tenu du manque de connaissances concernant les milieux de référence et leur résilience aux différents types de pression. L'Ae considère toutefois qu'une approche par extrapolation des données existantes permettrait d'afficher une trajectoire de référence.

L'Ae recommande de préciser l'objectif visé pour l'atteinte du bon état pour les masses d'eau en report d'échéance au-delà de 2027.

Le plan d'eau de Petit-Saut relève de la catégorie MEFM, du fait de la profonde modification des conditions hydromorphologiques initiales et de l'importance de l'aménagement hydroélectrique pour la Guyane qui exclut le retour à l'état naturel. La masse d'eau a un bon potentiel écologique. Par contre l'objectif de bon état pour l'état chimique est reporté à 2027, des altérations de qualité étant observées pour le mercure et la turbidité, en lien avec l'activité aurifère à l'amont.

1.4.3 Programme de mesures

Le programme de mesures comprend 137 actions, pour un montant de près de 54 millions d'euros :

	Nombre de mesures	%	Coût des mesures	%
Mesures de gestion et restauration des milieux	47	34%	21 588 300 €	40%
Mesures de gouvernance et sensibilisation	18	13%	3 977 000 €	7%
Mesures de lutte contre les pollutions	54	39%	21 384 400 €	40%
Mesures de protection et sécurisation de la ressource	13	9%	6 477 500 €	12%
Mesures gestion des risques	5	4%	460 000 €	1%
TOTAL	137	100%	53 887 200 €	100%

Tableau 2 : Programme de mesures (Source : Dossier)

Le dossier ventile ces mesures par sous-thématique et explicite leur financement :

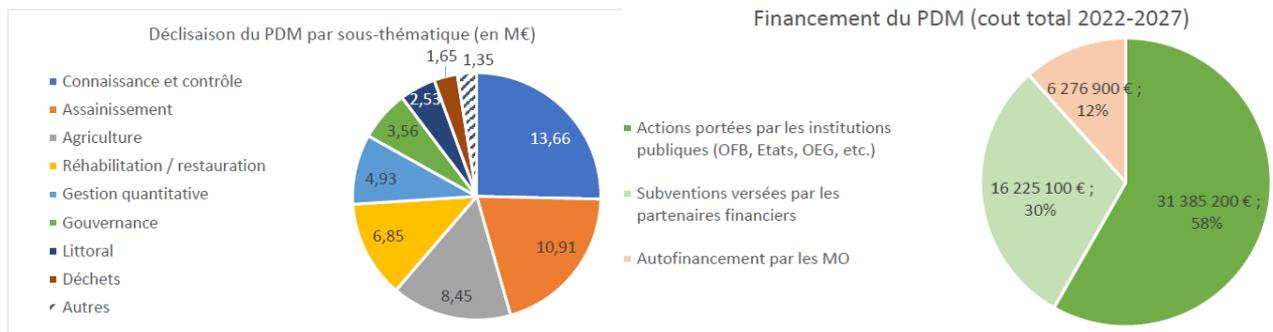


Figure 3: Sous-thématiques et financement du programme de mesures (Source : Dossier)

Le coût de certaines mesures n'est toutefois pas renseigné, notamment pour celles concernant la réhabilitation des sites miniers légaux orphelins¹⁶, les contrôles des opérations aurifères alluvionnaires et la réhabilitation des sites illégaux, la revégétalisation des cours d'eau dans les agglomérations, certaines actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole ou la mise en œuvre de la compétence Gemapi. Le dossier souligne que les moyens nécessaires à la restauration de l'ensemble des sites ne peuvent être supportés par les acteurs publics dans le cadre du PdM, mais sans fournir de piste de réflexion pour envisager d'autres sources de financement.

Par ailleurs l'analyse des sources de financement conclut que 56 % d'entre elles reposent sur le contribuable et les usagers locaux, alors que 23 % de la population guyanaise vit sous le seuil de pauvreté. Au-delà de ce constat, on ne dispose d'aucune perspective sur les marges de manœuvre pour mobiliser d'autres sources de financement public. Les rapporteurs ont été informés que les financements du plan Eau DOM ne sont pas pris en compte dans le programme, alors qu'une partie des actions du PdM y est éligible. L'Office français de la biodiversité (OFB), présent lors de l'échange avec les rapporteurs, a rappelé qu'une réflexion, qui n'est pas encore prise en compte dans le Sdage, est en cours au sein de l'établissement, pour optimiser l'utilisation des fonds qu'il apporte.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des coûts par la prise en compte des travaux de réhabilitation des sites miniers et de rechercher activement les moyens financiers nécessaires à ces travaux.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du Sdage

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à l'élaboration du Sdage sont :

- la préservation des ressources en eau et la restauration du bon état écologique des masses d'eau, dans le contexte de la difficulté particulière liée aux activités aurifères illégales,
- l'adaptation au changement climatique pour tenir compte de ses effets sur le cycle de l'eau,
- la préservation de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité,
- la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées ainsi que les conséquences de l'utilisation de mercure et des autres composants chimiques utilisés par l'orpaillage illégal.

¹⁶ Les rapporteurs ont été informés que suite à l'appel à projet lancé dans le cadre du plan de relance, un seul projet de remise en état de site orphelin a émergé.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est concise et bien illustrée, ce qui en facilite la lecture. Elle se limite toutefois le plus souvent à un rappel de données issues d'autres documents, et les analyses restent très générales et ne sont pas territorialisées. Le résultat de la démarche d'évaluation environnementale est présenté comme très positif, ce qui est cohérent pour un plan à finalité environnementale, mais ne reflète pas les difficultés réelles des Sdage successifs à améliorer l'état des masses d'eau. Par ailleurs, les rapporteurs ont été informés que l'évaluation a été engagée après l'élaboration du Sdage, sans possibilité d'influer sur les orientations retenues, ce qui aurait pu être le cas dans le cadre d'une démarche itérative, visant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

2.1 Articulation du Sdage de Guyane avec les autres plans, documents et programmes

2.1.1 Articulation avec le PGRI

Le PGRI est en cours de finalisation et fait actuellement l'objet d'une consultation publique. Dans son [avis](#) sur le PGRI du 24 mars 2021, l'Ae relevait que « cinq domaines sont communs au PGRI et au Sdage, actuellement en cours de finalisation et dont les travaux sont menés en parallèle : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion, la gouvernance à l'échelle des bassins versants et la prise en compte des changements majeurs et en particulier du changement climatique et de l'évolution démographique ». Un pictogramme permet de repérer dans le Sdage les dispositions communes avec le PGRI.

2.1.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Plans et programmes devant être pris en compte par le Sdage

L'évaluation environnementale évoque un certain nombre de plans nationaux, dont les objectifs de développement durable (ODD) de l'agenda 2030 (dont l'ODD 6 concerne l'accès à l'eau et à l'assainissement et l'ODD 14 l'exploitation durable des océans, mer et ressources marines¹⁷), le plan biodiversité de 2018, le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses de 2005 et le plan micropolluants 2016-2021. La référence aux objectifs climatiques (plan climat de 2017) est en revanche datée : l'objectif de neutralité carbone en 2050 figurant dans la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat n'est pas mentionné ni pris en référence.

Le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane (Sdom) et le schéma régional climat air énergie sont identifiés comme devant être pris en compte par le Sdage. L'évaluation environnementale ne procède pas à l'analyse correspondante.

¹⁷ L'évaluation environnementale retranscrit imparfaitement les ODD 14 et 15, ce point devrait être corrigé.

Pour le Sdom¹⁸, la hiérarchie des normes entre les deux documents reste un sujet de débat entre la fédération des opérateurs miniers de Guyane (FedomG) et les services de l'État. En effet, le code minier, en définissant un régime dérogatoire pour l'exploitation de l'or en Guyane, introduit le Sdom, document de planification/programmation de la gestion minière, spécifique à la Guyane, qui définit les conditions imposées à la recherche minière dans la collectivité et les conditions d'implantation et de l'exploitation des sites miniers par le biais des permis d'exploitation, des permis exclusifs de recherches ou des concessions. Il instaure quatre catégories de zonages selon qu'il s'agit d'espaces interdits à toute prospection et exploitation minières (zone 0, notamment cœur du Parc national amazonien, réserves naturelles nationales et régionales, périmètres d'arrêtés de protection de biotope, réserves biologiques intégrales...), d'espaces ouverts aux seules recherches aériennes et exploitations souterraines (zone 1), d'espaces de prospection ou d'exploitations minières « sous contraintes » (zone 3, notamment Znieff, périmètres de protection rapprochée ou éloignée, bande de 5 km le long du fleuve Maroni, bassin versant de la crique Arataï...) ou d'espaces ouverts à la prospection ou à l'exploitation dans les conditions de droit commun. Le Sdom est approuvé par décret en Conseil d'État et la révision du code minier, prévue par ordonnances courant 2021, ne prévoit pas d'évolution de ce principe, mais seulement des adaptations techniques (comme la surface des autorisations d'exploitation qui ne seront plus délivrées que sur des surfaces maximales de 25 ha, de forme libre, au lieu de 100 ha sous forme de rectangle actuellement). Selon une analyse juridique effectuée par l'Office international de l'eau (OIE) en 2019, le Sdom s'impose au Sdage qui doit lui être compatible du fait de son approbation par décret. Cependant la France doit se conformer aux objectifs de la DCE et le Sdom ne saurait rendre leur atteinte impossible. L'analyse juridique évoquée ci-dessus précise que « les travaux de recherches ou d'exploitation minière devraient également respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des équilibres biologiques et des ressources naturelles et particulièrement des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire de façon spécifique la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.161-1 du code minier) ». Ces éléments doivent être pris en compte dans l'évaluation environnementale pour en déduire les conséquences sur les conditions de délivrance des autorisations administratives d'exploitation.

L'Ae recommande d'analyser les rapports de compatibilité entre le Sdage et le Sdom et d'en déduire les conséquences sur la prise en compte des dispositions du Sdage lors de l'instruction des autorisations administratives d'exploitation et de garantir la compatibilité du Sdom révisé avec la directive cadre sur l'eau.

Plans et programmes devant être compatibles avec le Sdage

Le Schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane, comprenant le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), doit être compatible avec le Sdage. L'évaluation environnementale mentionne la cohérence des grands objectifs mais n'analyse pas la cohérence des éléments cartographiques et de zonage, qui ont valeur réglementaire, joints à ce schéma.

Le schéma départemental des carrières de Guyane comporte d'après le dossier une prise en compte adéquate des incidences de l'activité extractive sur les ressources en eau et les milieux aquatiques.

¹⁸ Le Sdom a vocation à être révisé tous les quatre ans. Cet exercice n'a pas été conduit depuis 2011, mais une révision a été engagée en avril 2021.

Le plan d'action pour les services d'eau et d'assainissement de la Guyane, déclinaison locale du plan Eau DOM, dont l'objectif est de permettre un rattrapage en matière de service eau et assainissement est également, selon le dossier, compatible avec le Sdage.

L'évaluation environnementale mentionne que le schéma de cohérence territoriale, les dix plans locaux d'urbanisme et les quatre cartes communales existantes doivent être compatibles avec le Sdage ou rendues compatibles dans les trois ans suivant sa publication. Les chartes des parcs existants (Parc amazonien de Guyane et Parc naturel régional de Guyane) doivent être respectivement compatibles et prendre en compte le Sdage. Ces affirmations, très générales, ne permettent pas de déceler d'éventuelles contradictions entre ces documents, ni de mettre en évidence la valeur ajoutée de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du Sdage¹⁹.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité avec le Sdage des documents qui doivent l'être réglementairement, ainsi que la valeur ajoutée de ces plans pour contribuer à la mise en œuvre effective des dispositions du Sdage, ceci afin de déterminer la nécessité de leur révision.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution

L'évaluation environnementale décrit l'état initial de l'environnement. L'avis de l'Ae ne revient dans ce chapitre que sur les thématiques non évoquées dans la partie 1.

Occupation des sols

Une étude détaillée de l'occupation des sols dans la bande côtière en 2015 relevait 73 % de forêts et de milieux semi-naturels, 17 % de zones humides, 5 % de territoires artificialisés, 5 % de territoires agricoles. Les territoires artificialisés et les terres agricoles ont progressé entre 2005 et 2015 respectivement de 22 et 46 % au détriment de la forêt et des milieux semi-naturels.

Biodiversité

La biodiversité est particulièrement riche. Un hectare de forêt guyanaise comprend entre 120 et 200 espèces d'arbres quand le nombre total d'espèces d'arbres recensées en Europe est de l'ordre de 450.

Selon le dossier, le Sdage a instauré trois réservoirs biologiques²⁰, mais sans préciser quels ont été les critères déterminants pour ce choix. Il serait utile de connaître les caractéristiques de ces trois secteurs au regard du reste du territoire guyanais.

¹⁹ Par exemple, la disposition 1-2-7 « Protéger la ripisylve dans le cadre des projets d'aménagement » peut être traduite dans les documents d'urbanisme.

²⁰ Au sens du 1^{er} du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, [cours d'eau](#), partie de cours d'eau ou [canal](#) qui comprend une ou plusieurs [zones de reproduction](#) ou d'[habitat](#) des [espèces](#) de [phytoplanctons](#), de [macrophytes](#) et de [phytobenthos](#), de [faune benthique](#) invertébrée ou d'[ichtyofaune](#), et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du [bassin versant](#). Le préfet coordonnateur de bassin devra établir dans ces secteurs la liste des cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concessions ou d'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau sera également soumis à des prescriptions.



Figure 4 : Réservoirs biologiques (Source : Dossier)

De nombreux espaces font l'objet de mesures de protection (parc national, parc naturel régional, réserves biologiques, réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, réserve naturelle régionale, acquisition par le Conservatoire du littoral). Par ailleurs, 175 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff²¹) ont été inventoriées.

²¹ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

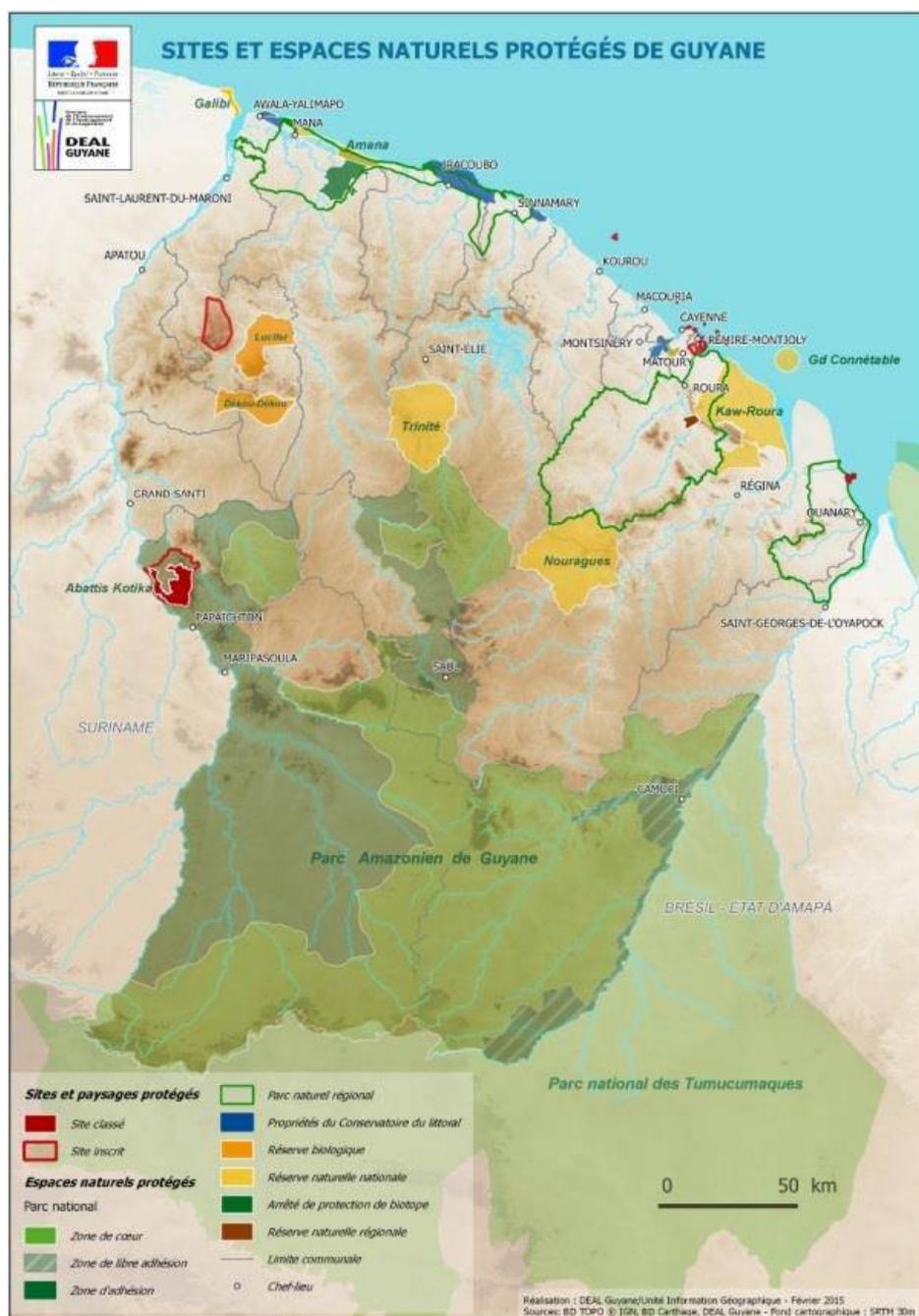


Figure 5 : Carte des sites et espaces protégés de Guyane (Source : évaluation environnementale)

Ressources naturelles

La couverture pédologique est riche en ressources minérales, la ressource en or étant la plus emblématique **et faisant l'objet d'**extractions, légale et illégale. **D'après le schéma** départemental des carrières, une tension sur les ressources en sable et latérites exploitables devait apparaître à partir de 2020. La prospection pétrolière en mer a cessé depuis 2019.

L'exploitation forestière constitue un enjeu fort. Elle est limitée à une bande de 70 km en arrière de la bande littorale pour des raisons de coûts d'exploitation. Les 14 grands massifs exploités font l'objet d'un plan de gestion à 25 ans.

La pêche constitue la troisième source d'exportation (après les activités spatiales et aurifères), mais une diminution de près de 50 % de la ressource halieutique est constatée depuis 1996. La pêche pratiquée illégalement par les bateaux venant des pays voisins est plus importante que la pêche locale.

Risques naturels

Les risques d'inondation, de submersion marine, d'érosion du trait de côte et de mouvements de terrains (île de Cayenne) sont les plus prégnants.

Enjeux environnementaux

En conclusion, l'évaluation environnementale identifie l'exploitation aurifère, la pression démographique et le changement climatique comme les facteurs majeurs susceptibles de modifier l'environnement et retient dix-sept enjeux majeurs regroupés en six thématiques :

- 🌿 Ressources en eau :
 - Préservation et amélioration de la qualité des eaux,
 - Disponibilité de la ressource,
- 🌿 Milieux naturels :
 - Restauration et préservation de l'hydromorphologie des cours d'eau,
 - Préservation des zones humides,
 - Connaissance et protection de la biodiversité,
- 🌿 Risques naturels :
 - Gestion du risque d'inondation par les cours d'eau,
 - Gestion du risque de submersion marine,
 - Limitation du risque de mouvements de terrain,
- 🌿 Risques sanitaires :
 - Accès à l'eau potable,
 - Accès aux dispositifs d'assainissement,
 - Limitation du développement des pathogènes,
 - Qualité des eaux de baignade,
- 🌿 Changement climatique :
 - Gestion de l'augmentation des risques naturels,
 - Gestion de l'intrusion saline sur le littoral,
 - Adaptation aux modifications des écosystèmes,
- 🌿 Patrimoine :
 - Préservation des paysages,
 - Préservation des coutumes et du patrimoine.

Tableau 3 : Enjeux environnementaux (Source : Dossier)

Ces enjeux ne sont ni hiérarchisés, ni territorialisés.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage de Guyane a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'évaluation environnementale souligne l'évolution des orientations fondamentales du nouveau Sdage, qui met l'accent sur la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, en intégrant deux OF nouvelles, l'une sur la préservation de l'hydromorphologie et l'autre sur la

préservation du littoral, des eaux côtières et des eaux de transition, les objectifs d'un accès universel à l'eau et à l'assainissement étant réaffirmés.

Elle insiste sur les diverses concertations lors de l'élaboration du document ayant permis de tirer quelques leçons de l'application du Sdage précédent. Sur la forme, le souhait a été de mettre davantage l'accent sur la préservation des ressources en eau et des milieux naturels, d'avoir des dispositions plus opérationnelles et des référentiels d'application pour les espaces stratégiques. Sur le fond, sont ressortis principalement la nécessaire réaffirmation du principe de non atteinte au bon état des masses d'eau et de leur non détérioration, la nécessité d'être plus ambitieux sur les usages prioritaires de l'eau, une meilleure prise en compte du littoral, des risques naturels, de la sensibilisation des populations et de la prise en compte du changement climatique.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

Les incidences du Sdage sont évaluées en se référant aux dix-sept enjeux majeurs évoqués à la fin du paragraphe 2-2. Pour chaque enjeu, les incidences sont qualifiées de positives (vert foncé), positive modérée ou indirecte (vert clair), positive ou négative selon les cas, négative modérée, négative (rouge), ou sans influence (blanc). Le tableau de synthèse se caractérise par l'absence d'incidence négative :

Orientations fondamentales du SDAGE	Problématiques environnementales																
	Ressources en eau		Milieux naturels			Risques naturels			Risques sanitaires			Changement climatique			Patrimoine		
	Qualité des eaux	Ressources en eau	Hydromorphologie des cours d'eau	Zones humides	Biodiversité	Risque d'inondation	Risque de submersion marine	Risque de mouvement de terrain	Accès à l'eau potable	Accès à l'assainissement	Santé publique	Qualité des eaux de baignade	Adaptation aux risques naturels	Gestion de l'inondation suite au littoral	Adaptation aux risques naturels	Patrimoine	Coutumes et patrimoine
N° Enjeux	A-1	A-2	B-1	B-2	B-3	C-1	C-2	C-3	D-1	D-2	D-3	D-4	E-1	E-2	E-3	F-1	F-2
OF 1 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides guyanais et mieux connaître la biodiversité exceptionnelle qu'ils accueillent.	Orientation 1.1. Améliorer les connaissances sur la biodiversité aquatique																
	Orientation 1.2. Préserver les espaces remarquables et leur biodiversité associée et s'assurer de la non dégradation du bon état des cours d'eau																
	Orientation 1.3. Eradiquer les activités minières illégales en priorité sur les espaces remarquables et restaurer les sites impactés																
OF 2 Préserver le littoral guyanais, les eaux estuariennes et les eaux côtières tout en réduisant l'exposition aux risques naturels	Orientation 2.1. Mieux connaître les masses d'eau littorales et leurs dynamiques et les activités																
	Orientation 2.2. Préserver la bande littorale et les zones estuariennes pour éviter l'exposition aux risques et protéger les milieux sensibles																
	Orientation 2.3. Sécuriser les populations littorales et anticiper la gestion des risques naturels																
OF 3 Lutter contre la pollution et la dégradation hydromorphologique des masses d'eau et restaurer les masses d'eau dégradées	Orientation 2.4. Mieux connaître et préserver les ressources halieutiques																
	Orientation 3.1. Limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau																
	Orientation 3.2. Mettre en conformité les systèmes d'assainissement collectifs et individuels et éliminer les rejets directs vers les milieux																
OF 4 Améliorer la gestion de la ressource en eau pour limiter l'exposition des populations aux risques sanitaires et aux impacts du changement climatique	Orientation 3.3. Maîtriser les eaux pluviales et favoriser leur infiltration																
	Orientation 3.4. Limiter les pollutions liées aux pratiques agricoles, forestières et aquacoles																
	Orientation 3.5. Limiter la pollution des eaux par les autres substances dangereuses et les substances dangereuses prioritaires																
OF 5 Construire une gestion de l'eau par bassin versant et sensibiliser aux enjeux de l'eau	Orientation 3.6. Limiter les impacts des autres activités anthropiques sur les fonctionnalités des masses d'eau																
	Orientation 4.1. Améliorer la connaissance des ressources en eau																
	Orientation 4.2. Renforcer les outils de planification et améliorer la gestion de l'eau potable																
Orientation 4.3. Préserver et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable																	
Orientation 4.4. Sensibiliser les populations à la préservation et à la gestion de l'eau																	
Orientation 4.5. Reconquérir et protéger durablement la qualité des eaux pour la baignade																	
Orientation 5.1. Favoriser la gestion patrimoniale et coutumière des ressources naturelles																	
Orientation 5.2. Mieux prendre en compte les ressources en eau dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire																	
Orientation 5.3. Renforcer les politiques publiques et favoriser la synergie entre les acteurs																	
Orientation 5.4. Capitaliser la connaissance locale et sensibiliser de manière innovante sur les enjeux de l'eau en Guyane																	
Orientation 5.5. Renforcer la coopération transfrontalière pour une meilleure gestion des fleuves frontaliers																	

Tableau 4 : Synthèse des incidences du Sdage (Source : Dossier)

L'évaluation environnementale détaille les incidences par orientation. Certaines évaluations des incidences apparaissent optimistes à la lecture et mériteraient quelques explicitations (par exemple influence de l'orientation 2 - 4 (Mieux connaître et préserver les ressources halieutiques) sur le risque de submersion marine ou la qualité des eaux de baignade). Par ailleurs, certains travaux relatifs à l'accès à l'eau potable ou l'assainissement pourraient avoir des incidences négatives sur la biodiversité ou la préservation des milieux sensibles, voire la préservation de la ressource (si l'accès

à l'eau se traduit par des prélèvements plus significatifs). Des points de vigilance mériteraient de figurer dans l'évaluation des incidences des travaux sur la faune, la flore et les habitats.

L'Ae recommande de signaler les incidences possibles des travaux liés à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Il découle de cette analyse qu'aucune orientation ne nécessite la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Pour les travaux, il est fait référence à la mise en œuvre de procédures d'étude d'impact et d'évaluation environnementale ainsi qu'aux « *bonnes pratiques de chantier* », sans que l'on évalue les moyens nécessaires pour en assurer le contrôle.

2.5 Programme de surveillance et dispositif de suivi de la mise en œuvre du Sdage

La DCE exige la mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux. L'évaluation environnementale évoque le programme de suivi de la qualité des eaux et ses améliorations prévues, qu'elle n'assortit pas de suggestion d'amélioration complémentaire.

Elle ne suggère pas de définir des indicateurs complémentaires qui permettraient de mesurer les effets de la mise en œuvre du Sdage et du programme de mesures, que ce soit au niveau des objectifs d'action (taux de réalisation du PdM) ou de résultats (nombre de personnes raccordées au réseau d'eau potable, évolution de la pêche, etc.). Le document annexe 5 propose pourtant des indicateurs de suivi qui devraient être évoqués et discutés par l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande d'évoquer dans l'évaluation environnementale le dispositif de suivi de la mise en œuvre du Sdage à partir de ses principaux objectifs et du programme de mesures.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique, de deux pages, rappelle le contexte d'élaboration du Sdage et le but de l'évaluation environnementale. La partie consacrée à l'impact positif du Sdage sur de nombreux compartiments environnementaux et le lien entre préservation de la ressource en eau et politique d'aménagement du territoire devraient être plus étoffés.

L'Ae recommande de retravailler la fin du résumé non technique et de prendre en compte dans ce résumé les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du district

Les cinq orientations fondamentales du Sdage sont en phase avec les orientations nationales. Elles sont *a priori* favorables à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux y compris la santé des personnes. Au vu du bilan du précédent Sdage, la question reste toutefois posée de l'efficacité des dispositions retenues et de la capacité des acteurs de l'eau à les mettre effectivement en œuvre.

3.1 Portage et gouvernance du Sdage

Le Sdage est issue d'une démarche itérative, portée par le comité de l'eau et de la biodiversité. Pour une mise en œuvre effective, elle doit bénéficier de l'adhésion des acteurs de l'eau (entreprises, collectivités) et des citoyens. Or le processus a déjà fait l'objet d'une opposition des acteurs de la filière aurifère, relayée par la fédération des opérateurs miniers de Guyane (FedomG), et la structuration des collectivités pour assumer leurs compétences n'est pas encore aboutie.

Ainsi, la séance du 8 janvier 2021 du CEB a été interrompue par une manifestation de la FedomG, venue réclamer d'être associée aux travaux du CEB et exprimer son opposition aux dispositions envisagées qui conduisaient selon elle à proscrire – ou à contraindre d'une façon qu'elle jugeait excessive – l'exploitation aurifère sur une part importante des cours d'eau guyanais.

Des échanges ont eu lieu depuis entre le CEB, la FedomG et les services de l'État. La FedomG a participé aux séances du CEB, ce qui a permis de **poursuivre le processus d'élaboration du Sdage**, dont le texte a été validé par le CEB au cours de sa séance de mai 2021. Pour autant, toutes les **difficultés n'ont pas été aplanies** : des divergences demeurent notamment sur la fiabilité des diagnostics disponibles concernant la qualité des eaux pour certains **cours d'eau guyanais** et des désaccords subsistent sur les mesures visant **l'interdiction des activités d'extraction à moins de 20 mètres du lit mineur des cours d'eau réputés en bon état, ou la limitation** de la multiplication des autorisations d'exploitation situées en proximité sur un même cours d'eau afin de réduire leurs effets cumulés. **Le dossier ne rend pas suffisamment compte de cette opposition, portée à l'attention des rapporteurs lors d'échanges, et n'est pas mentionnée comme limite à la mise en œuvre du Sdage.** Compte tenu de l'importance de la pression exercée sur les milieux par l'exploitation de l'or et de l'intérêt économique associé, il est nécessaire d'associer la FedomG aux travaux du CEB, par exemple, comme cela a été évoqué lors des échanges avec les rapporteurs, en l'intégrant au titre des personnes qualifiées.

Pour les collectivités territoriales, **le rapport sur la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) rappelle qu'« une partie des orientations, dispositions et mesures du Sdage sont relatives à des enjeux locaux dont certains relèvent d'activités susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre des compétences du bloc communal (eau, assainissement, eaux pluviales urbaines ou Gemapi). Il y a ainsi un enjeu déterminant à décrire et à favoriser les processus d'appropriation des enjeux de gestion de l'eau mis en évidence à l'échelle du territoire par les collectivités compétentes et opérationnelles sur le terrain ».** Les quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire sont amenés à jouer un rôle croissant, tant pour ce qui concerne l'eau et l'assainissement (avec transfert des compétences actuellement exercées par les communes en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, la communauté d'agglomération du centre littoral les exerçant d'ores et déjà), que pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).



Figure 6 : Carte des EPCI de Guyane (Source : Dossier)

Le rapport Socle fait le point de la mise en place de la Gemapi, qui sera assurée par les 4 EPCI, en cohérence avec la délimitation des bassins hydrographiques. Toutefois, à la date d'élaboration du Sdage, aucun EPCI n'est encore en capacité d'exercer complètement cette compétence :

	CACL	CCDS	CCOG	CCEG
Etude de définition du programme d'action	Disponible	Disponible	Non disponible	Préparation cctp
Organisation du service : désignation d'un responsable	Oui	Oui	A préciser	Oui
Evaluation des coûts prévisionnels du pgm d'actions	En cours	Disponible	Non disponible	Non disponible
Définition des modalités de financement	En cours	En cours	Non disponible	Non disponible

Tableau 5 : État d'avancement de la mise en place de la compétence Gemapi (Source : Dossier)

Ce même rapport rappelle que les compétences techniques sont déterminantes pour l'amélioration des services eau et assainissement et que les moyens identifiés à l'échelle du territoire reposent sur les chargés de mission dédiés des ECPI, l'unité ingénierie de l'Office de l'eau (3 personnes), la plateforme d'appui aux collectivités territoriales mise en place par les services de l'Etat (3 ingénieurs) ainsi que sur les appuis de l'agence française de développement (AFD).

Enfin, la Guyane est confrontée à la nécessité d'une gestion transfrontalière de ses deux fleuves frontaliers, l'Oyapock avec le Brésil et le Maroni avec le Suriname. L'orientation 5-5 vise à renforcer cette coopération, matérialisée depuis 1996 par un accord-cadre avec le Brésil, et le partenariat international « Bio-plateaux » avec le Suriname. Des plateformes de données sur la qualité de l'eau,

des actions de contrôle communes contre l'orpillage illégal ainsi que des rencontres techniques régulières résultent de ces accords. Les services regrettent toutefois que les actions restent encore peu opérationnelles, en particulier dans le domaine des déchets (les fleuves pouvant servir de décharge pour les pays limitrophes) et de contrôle d'approvisionnement en matériel et en mercure des orpailleurs.

Lors de leurs entretiens, les rapporteurs ont été informés que le précédent Sdage était resté largement méconnu. Pour améliorer sa prise en compte, l'orientation 4-4 (sensibiliser les populations à la préservation et à la gestion de l'eau) et la disposition 5.4.4 (sensibiliser sur les thématiques prioritaires) ciblent l'information et la sensibilisation des acteurs. Enfin, le Sdage rappelle le rôle des services de l'État dans cette sensibilisation, par exemple au travers des travaux de la mission interservices de l'eau et de la nature (Misen).

Le document souligne le rôle des collectivités, pouvant se positionner comme relais du Sdage sur le terrain, en engageant des démarches de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) et des programmes contractuels sur les bassins à fort enjeu. Cependant, seul un Sage est préconisé par le schéma, pour le bassin versant du Mahury, qui présente un intérêt stratégique pour l'eau potable. L'ensemble des partenaires du programme s'accordent à dire que seul ce bassin versant, déjà évoqué lors du Sdage en cours, réunit les conditions (enjeux environnementaux locaux et adhésion des collectivités) pour aboutir, et qu'il convient d'avancer progressivement. Aucune autre ambition n'est donc affichée, à l'échéance du Sdage ou au-delà, en contradiction avec l'affirmation que « *l'émergence de Sage à l'échelle des grands bassins versant et l'élaboration de contrats territoriaux sur la bande littorale est donc fortement encouragée* ». L'Ae considère qu'identifier les territoires²² où ce type de démarche favoriserait une appropriation locale, constituerait une étape importante pour les prochains cycles.

L'Ae recommande de proposer une disposition visant à identifier les territoires où la mise en œuvre de Sage ou de contrats de territoire contribuerait à impliquer les acteurs locaux dans la mise en œuvre des dispositions du Sdage.

Des initiatives, notamment du Parc amazonien de Guyane, visent également à développer des systèmes de cogestion avec les populations et communautés locales afin de les impliquer et de les sensibiliser à la nécessité de préserver les ressources locales.

La présentation périodique des bilans d'avancement du Sdage au sein du CEB, l'encouragement au dialogue entre élus chargés de l'eau et de la nature et élus chargés de l'aménagement apparaissent comme des initiatives de nature à favoriser cette sensibilisation.

3.2 Le niveau d'ambition du Sdage

Les interlocuteurs rencontrés par les rapporteurs ont souligné que le Sdage se démarquait fortement de l'exercice précédent qui ciblait l'accompagnement des activités économiques et industrielles, et la réalisation d'équipements pour l'assainissement et l'adduction à l'eau potable. Le nouveau projet de Sdage réaffirme les objectifs de la DCE, en abordant explicitement l'impact de l'exploitation aurifère, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, et en faisant le choix d'une rédaction des dispositions qui facilite leur mise en œuvre concrète.

²² Les secteurs de Kourou et de Petit Saut ont été évoqués lors des discussions avec les rapporteurs.

Cependant, le Sdage ne vise la reconquête que de **5 % des masses d'eau jusqu'à un état bon ou très bon**, objectif exigé par le ministère de la transition écologique dans un courrier du 3 juillet 2020. Cela correspond à un simple retour à la situation constatée au début du cycle précédent. De surcroît, le Sdage admet **que 15 % des masses d'eau** ne retrouveront pas un état bon ou très bon du fait de **l'exploitation aurifère**, ce qui intègre un risque de détérioration non négligeable de la situation.

L'Ae rappelle que la DCE impose un objectif de **100 % des masses d'eau en bon état à l'horizon 2027**. L'objectif modeste qui consiste à **seulement revenir à l'état initial du précédent cycle** ne vise pas à rejoindre la trajectoire tracée par la DCE. L'ambition pour le cycle à venir doit être plus élevée que pour le Sdage actuel, **qui s'est traduit de fait par une dégradation de l'état des eaux**. Dans cette optique il serait opportun d'**assortir le Sdage et le PdM d'un calendrier et de l'établissement de cibles intermédiaires en vue d'atteindre ce bon état, à des échéances les plus rapprochées possibles**, en s'appuyant sur des financements suffisants.

Une description des moyens qui seront nécessaires pour parvenir à ces résultats plus ambitieux relatifs à **l'activité aurifère, en ce qui concerne le contrôle des activités illégales, l'amélioration des pratiques légales et la réhabilitation des sites dégradés**, est indispensable.

L'Ae recommande de préciser la trajectoire de progrès permise par le Sdage et le programme de mesures et d'évaluer les moyens et actions nécessaires pour parvenir à des résultats plus ambitieux que ceux affichés dans le document.

3.3 Intégration du changement climatique

Un chapitre du Sdage, consacré à l'adaptation au changement climatique, rappelle l'importance d'**observer ses effets sur les écosystèmes, de planifier la gestion de l'eau sur la bande côtière, d'apprécier la vulnérabilité du littoral en lien avec cette question**. Il explique cependant que les réponses face à ce phénomène recoupent largement les mesures de préservation de la ressource en eau face à la pression démographique, et justifie de ne pas en décliner une orientation spécifique.

Il a été expliqué aux rapporteurs que les conséquences du réchauffement climatique seraient *a priori* limitées sur la pluviométrie et les ressources en eau (les élévations de températures sont plus limitées dans la zone intertropicale **près de l'équateur que près des pôles**, et aucune évolution importante de la pluviométrie n'a été mise en évidence par les modèles ou perçue à ce jour par des observations de terrain), mais en revanche affecteraient fortement le niveau de la mer, dont une **élévation est aujourd'hui constatée au rythme de 3,5 mm/an, aggravant le risque d'inondation près de la côte ainsi que le recul du trait de côte**. Il serait intéressant de préciser si des travaux scientifiques sont à engager pour mieux apprécier à une échelle locale quelle sera l'élévation du niveau de la mer en fonction des différents scénarios du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec).

L'Ae recommande de préciser dans quelle mesure des travaux scientifiques peuvent préciser localement l'évolution du niveau de la mer en fonction des différents scénarios du Giec et de les intégrer dans le programme de mesures si c'est le cas.

3.4 Préservation des ressources en eau et restauration du bon état écologique des masses d'eau

Le Sdage insiste sur la préservation et la restauration de la qualité des milieux au travers des orientations fondamentales 1, 2 et 3.

Les pressions correspondantes sont évoquées et des dispositions affirmées pour les prévenir ou **réduire, qu'il s'agisse des activités aurifères** ou de la gestion des eaux usées et pluviales liées aux aménagements. Les activités agricoles et forestières **peuvent être à l'origine de relargage de** matières en suspension, aggravant la turbidité dans les criques, et favorisant potentiellement la dispersion de mercure qui existe naturellement dans les sols. Le Pdm prévoit d'établir un guide pour limiter les rejets de matières en suspension occasionnés par **l'agriculture et les travaux de voirie**. **En ce qui concerne l'exploitation forestière, il est prévu de** « [la] sectoriser dans les zones topographiques hautes », ce qui paraît peu précis et peu contraignant.

Activité aurifère

Le code minier prévoit des dispositions particulières pour l'exploitation d'or alluvionnaire en Guyane, de type artisanal. Des autorisations d'exploitation (Aex) sont délivrées pour une durée de quatre ans, renouvelables une seule fois et pour une surface maximale de 1 km². Un exploitant ne peut **bénéficier au maximum que de trois Aex simultanées. L'exploitation peut être conduite dans le lit mineur du cours d'eau si sa largeur est inférieure à 7,5 mètres.** Les Aex sont soumises à un examen au cas par cas, mais 10 à 15 % seulement des demandes donnent lieu à **étude d'impact. Elles sont** cadrées par un arrêté préfectoral de prescriptions **au titre de la loi sur l'eau, qui prévoit une remise** en état, mais sans exiger de garanties financières.

Le Sdage, au travers de son orientation 3-1, vise à renforcer les mesures de préservation de la **qualité de l'eau en énonçant un certain nombre de règles.** Il exclut ainsi les travaux dans une bande de 20 mètres **de part et d'autre des lits mineurs de masses d'eau en très bon état.** Il cherche à contrôler les incidences aggravées **par la multiplication des autorisations d'exploiter sur un même** secteur. Il fixe une limite aux concentrations de matières en suspension dans les rejets, notamment **en imposant des bassins de décantation et l'utilisation de l'eau de lavage en circuit fermé** et prévoit **une sécurisation des stockages d'hydrocarbures.** Il fixe des principes pour la remise en état des sites et prévoit de renforcer leur contrôle, **sachant qu'à ce jour seuls quatre inspecteurs des mines** assermentés sont en poste, ce qui est jugé insuffisant pour améliorer les pratiques légales sur **l'ensemble du territoire.**

La généralisation **de l'amélioration des pratiques d'exploitation** se heurte à plusieurs difficultés. Il est régulièrement signalé **l'insuffisance de données sur les effets des réhabilitations,** tant du point de **vue hydromorphologique que de la qualité de l'eau et de la reconquête par la végétation,** pour engager une trajectoire de progrès. Des expérimentations sont conduites afin de proposer des références, en fonction des caractéristiques des sols, pour les travaux de restauration. **L'OFB a** réalisé un guide de préconisations techniques, des déclinaisons permettant une vulgarisation à tous les niveaux sont en cours de finalisation. Elles seront largement illustrées et traduites en langue portugaise. Selon les témoignages entendus sur place, des évolutions favorables sont constatées sur le terrain, mais la tentation subsiste chez certains professionnels de **contester l'encadrement** qui leur est imposé, en évoquant les méthodes très destructrices **de l'activité illégale, qui affecte**

environ 50 % des linéaires des cours d'eau exploités. Des moyens très importants sont déployés pour lutter contre cette activité clandestine, sous la coordination du préfet (lutte contre l'orpaillage illégal - LCOI), mais dont les effets restent encore très limités. L'Ae considère que les actions à engager pour améliorer les pratiques légales ne peuvent être suspendues aux résultats de la lutte contre l'activité illégale. Par ailleurs, les sites clandestins abandonnés doivent faire l'objet de mesures de réhabilitation et des moyens financiers adaptés doivent être déployés pour y faire face, en priorisant les secteurs les plus affectés ou à plus fort enjeu.

L'Ae recommande d'engager une démarche de priorisation des secteurs où des travaux de réhabilitation de sites clandestins abandonnés doivent être engagés, d'accélérer la parution du guide de bonnes pratiques pour améliorer les conditions d'exploitation pour les sites légaux et de renforcer les moyens permettant de contrôler les exploitations et les remises en état.

La disposition 3.1.7 encadre les pratiques sur les sites primaires, qui relèvent de la réglementation générale au titre du code minier, qui de ce fait **génèreraient moins d'impact**.

Traitement des pollutions d'origine urbaine

Le Sdage insiste sur la planification de l'assainissement des eaux usées d'origine urbaine, en rappelant quelques principes (vision stratégique respectant la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), technique d'épuration adaptée, conditions de rejet adaptées à la sensibilité des milieux, prise en compte et contrôle de l'assainissement non collectif, gestion des déchets issus de l'assainissement).

Tout en n'entrant pas dans la programmation des travaux nécessaires, le Sdage pourrait s'engager davantage en caractérisant les « points noirs » sur lesquels des actions d'amélioration sont prioritaires.

Les solutions fondées sur la nature sont privilégiées pour la gestion des eaux pluviales. Le Sdage insiste sur la limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation. Il rappelle l'importance de l'entretien des ouvrages d'évacuation existants, évoque la qualité des eaux pluviales et l'intérêt de limiter et piéger les matières en suspension.

3.5 Préservation de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels

L'accent sur la préservation de la biodiversité s'exprime notamment dans l'OF1 (« *préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides guyanais et mieux connaître la biodiversité exceptionnelle qu'ils accueillent* »). La préservation des réservoirs biologiques est ainsi réaffirmée (disposition 1.2.2). Celle des zones humides, des espaces à enjeux, de la ripisylve figure dans le document.

La préservation de la biodiversité est étroitement liée à la qualité des eaux. La connaissance des écosystèmes comporte une composante biodiversité. La biodiversité est un marqueur de la qualité écologique des eaux. Les conséquences du changement climatique sont à apprécier également sur la biodiversité. Le Sdage identifie trois réservoirs biologiques à préserver (bassin de la crique Portal, bassin de l'Arataï, et bassin du Sinnamary amont). Le Préfet de Guyane signale dans sa contribution que le document aurait pu davantage s'appuyer sur les données existantes relatives à la biodiversité aquatique et justifier le choix des trois réservoirs retenus au regard de leurs caractéristiques. Les

rapporteurs ont été informés que le choix des trois secteurs résulte d'une étude de 2009 conduite avec l'Office de l'eau. Les interlocuteurs reconnaissent toutefois que ce travail devrait être actualisé et élargi et que de nouvelles investigations devront être conduites. Enfin un arrêté préfectoral devra valider réglementairement ces réservoirs.

L'Ae recommande d'engager un travail d'actualisation des données permettant de proposer de nouveaux réservoirs biologiques puis de les faire valider par arrêté préfectoral.

S'agissant des espaces littoraux, le Sdage réaffirme la nécessité de préservation des espaces remarquables (avec carte à l'appui), des trames vertes et bleues, des marais et zones humides dans l'aménagement avec des taux de compensation de 200 à 500 % en cas d'atteinte pour motif d'intérêt général. Il met l'accent sur la gestion de ces espaces littoraux. Le préfet dans sa contribution met l'accent sur la restauration des rizières de Mana, qui accueillent une population d'oiseaux particulièrement riche.

L'orientation consacrée à la préservation des ressources halieutiques constitue une originalité du Sdage du district de Guyane.

3.6 Préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées

Les préoccupations liées à la santé humaine apparaissent dans plusieurs chapitres du Sdage, notamment dans l'OF4 (« améliorer la gestion de la ressource en eau pour limiter l'exposition des populations aux risques sanitaires... »).

Si le Sdage ne détaille pas les travaux prévus en matière d'assainissement, il mentionne que : « les études récentes réalisées dans le cadre du Plan Eau DOM indiquent que la situation de l'assainissement présente un risque sanitaire important ».

Le Sdage comporte une orientation relative à la limitation de la pollution des eaux par les substances dangereuses. Il note l'exposition élevée des populations du Haut-Maroni au méthyl-mercure du fait notamment de l'orpaillage illégal. Il inclut des orientations pour lutter contre les substances phytosanitaires et autres substances dangereuses et indésirables mais souligne dans le même temps la nécessité d'un meilleur suivi des rejets et de la qualité des eaux pour orienter ces actions.

Le Sdage encourage à poursuivre les démarches de protection des captages. Il recommande de sensibiliser les populations aux bonnes pratiques en matière d'hygiène. Pour les populations non desservies par un réseau d'eau potable (15 % de la population selon l'ARS), il mentionne l'intérêt de solutions individuelles (recueil d'eau de pluie et filtre).

Le Sdage comporte aussi une orientation 4.5 sur la reconquête et la protection de la qualité des eaux de baignade, largement insuffisante sur le district : seuls quatre des vingt sites surveillés ont aujourd'hui une qualité conforme à la directive européenne correspondante.

La plupart des actions qui permettraient d'améliorer la situation relèvent de la compétence des collectivités, communes ou EPCI. Or le Sdage ne définit pas de niveau d'ambition pour les services d'eau et d'assainissement, et ne prévoit que peu d'actions relatives au petit cycle de l'eau, privilégiant des actions de planification à ce niveau. Les rapporteurs estiment qu'une telle

conception du Sdage, pertinente sur la forme, ignore trop la situation actuelle constatée sur le territoire. **D'une part il est nécessaire de mieux expliciter son articulation avec le plan d'action pour les services d'eau et d'assainissement de Guyane (plan Eau DOM)** et les contrats de progrès signés avec les collectivités territoriales. **D'autre part la demande d'appui technique et financier**, exprimée de nombreuses fois au fil des discussions, doit être relayée, dans un contexte où les soutiens financiers sont de plus en plus souvent réservés aux investissements, au détriment du fonctionnement, ce qui ne paraît pas répondre aux enjeux et besoins du territoire.

L'Ae recommande de renforcer les actions en matière de mise à niveau de l'assainissement des eaux usées et de l'alimentation en eau potable, en confortant l'appui aux collectivités chargées de leur mise en œuvre.

3.7 Conclusion : pertinence et crédibilité du Sdage au regard des principaux enjeux environnementaux

Le Sdage de Guyane traduit la volonté des acteurs locaux de se conformer davantage à la DCE, dans un contexte non européen. Le bilan du Sdage précédent, qui démontre une dégradation des masses d'eau, et l'ambition limitée du prochain cycle qui vise uniquement à revenir à la situation de 2015, sont à évaluer à l'aune des difficultés particulières du territoire. L'activité aurifère alluvionnaire clandestine est la principale atteinte à la qualité des eaux et à la santé humaine des populations locales et augmente le risque de dégradation, contrariant les efforts engagés par ailleurs. **C'est la raison pour laquelle des moyens très significatifs doivent continuer à être mobilisés en priorité pour en juguler les effets.** Pour autant, il reste des marges de progrès importantes pour améliorer les **pratiques d'exploitation légales et pour réaliser les infrastructures d'assainissement des eaux usées** dans les secteurs les plus urbanisés, **qui ne doivent pas être négligées sous prétexte que l'activité d'orpaillage illégale reste très difficilement contrôlable.**

Orientation fondamentale 1 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides guyanais et mieux connaître la biodiversité exceptionnelle qu'ils accueillent

Orientation 1.1. Améliorer les connaissances sur la biodiversité aquatique

Disposition 1.1.1 Accroître les connaissances sur la biodiversité et les dynamiques de population

Disposition 1.1.2 Evaluer la qualité des milieux à partir de l'analyse des organismes vivants

Disposition 1.1.3 Mieux appréhender le changement climatique en Guyane et son impact sur la biodiversité

Orientation 1.2. Préserver les espaces remarquables et leur biodiversité associée et s'assurer de la non-dégradation du bon état des cours d'eau

*Disposition 1.2.1 Respecter le principe de non-dégradation des masses d'eau

*Disposition 1.2.2 Respecter l'intégrité des réservoirs biologiques

*Disposition 1.2.3 Préserver les têtes de bassin et petites masses d'eau non perturbées

*/**Disposition 1.2.4 Gérer et préserver les fleuves et leur bassin dans leur intégralité (amont -aval)

*Disposition 1.2.5 Protéger les espèces indigènes et menacées

*/**Disposition 1.2.6 Empêcher la destruction des zones humides

Disposition 1.2.7 Protéger la ripisylve dans le cadre des projets d'aménagement

*Disposition 1.2.8 Intégrer les objectifs de préservation des espaces à enjeux et zonages dans les politiques d'aménagement

Orientation 1.3. Eradiquer les activités minières illégales en priorité sur les espaces remarquables et restaurer les sites impactés

Disposition 1.3.1 Limiter les impacts de l'activité illégale en maintenant les actions de la LCOI

Disposition 1.3.2 Expérimenter la remise en état de sites

Orientation fondamentale 2 : Préserver le littoral guyanais, les eaux estuariennes et les eaux côtières tout en réduisant l'exposition aux risques naturels

Orientation 2.1 Mieux connaître les masses d'eau littorales et leurs dynamiques

***Disposition 2.1.1 Apprécier la vulnérabilité du littoral en lien avec les activités humaines et le changement climatique

Disposition 2.1.2 Mieux appréhender les dynamiques hydro-sédimentaires pour limiter les risques

***Disposition 2.1.3 Renforcer les connaissances en vue d'une meilleure caractérisation de l'état

***Disposition 2.1.4 Améliorer les connaissances sur les écosystèmes humides littoraux et les impacts du changement climatique

Orientation 2.2 Préserver la bande littorale et les zones estuariennes pour limiter l'exposition aux risques et protéger les milieux sensibles

*/**Disposition 2.2.1 Concilier les usages sur les espaces littoraux à enjeux identifiés par le SDAGE

*Disposition 2.2.2 Préserver les espaces naturels littoraux remarquables

Disposition 2.2.3 Respecter et prendre en compte les trames vertes et bleues littorales dans l'aménagement du territoire

*/**Disposition 2.2.4 Préserver et valoriser les marais et zones humides littorales

Orientation 2.3 Sécuriser les populations littorales et anticiper la gestion des risques naturels

*/**Disposition 2.3.1 Développer des solutions fondées sur la nature pour limiter les risques d'inondation et de submersion marine

*/**Disposition 2.3.2 Intégrer l'enjeu environnemental et le risque dans l'aménagement du littoral

*/**Disposition 2.3.3 Entretenir les criques pour limiter l'aléa inondation

Orientation 2.4 Mieux connaître et préserver les ressources halieutiques

Disposition 2.4.1 Améliorer la connaissance sur les ressources halieutiques

*Disposition 2.4.2 Préserver les zones fonctionnelles halieutiques

Disposition 2.4.3 Lutter contre la pêche illégale

Disposition 2.4.4 Limiter les impacts des activités portuaires, de dragage et de carénage

Orientation fondamentale 3 : Lutter contre les pollutions et la dégradation hydromorphologique des masses d'eau et restaurer les masses d'eau dégradées

Orientation 3.1 Limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau

Disposition 3.1.1 Respecter le principe de non-dégradation des masses d'eau et préserver les sites remarquables

Disposition 3.1.2 Favoriser l'engagement dans des pratiques vertueuses

Disposition 3.1.3 Limiter les impacts cumulés des sites d'exploitation aurifères alluvionnaires

Disposition 3.1.4 Améliorer la prise en compte des milieux aquatiques dans l'encadrement des pratiques aurifères alluvionnaires

Disposition 3.1.5 Réhabiliter les fonctionnalités des cours d'eau et les marges riveraines après exploitation

Disposition 3.1.6 Renforcer les critères de contrôle de la remise en état des sites

Disposition 3.1.7 Encadrer les pratiques miniées sur les sites primaires

Orientation 3.2 Mettre en conformité les systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs et éliminer les rejets directs vers les milieux

Disposition 3.2.1 Se doter d'une vision stratégique en matière d'assainissement et planifier les investissements à moyen terme

*Disposition 3.2.2 Améliorer l'accès à l'assainissement et favoriser des techniques d'épuration adaptées

*Disposition 3.2.3 Adapter les conditions de rejet à la sensibilité des milieux récepteurs

Disposition 3.2.4 Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement

Disposition 3.2.5 Gérer les déchets issus de l'assainissement

Orientation 3.3 Maîtriser les eaux pluviales et favoriser leur infiltration

*/**Disposition 3.3.1 Gérer les eaux pluviales pour prévenir les ruissellements et limiter la pollution des eaux

*/**Disposition 3.3.2 Limiter et compenser la dynamique d'imperméabilisation en milieu urbain

*/**Disposition 3.3.3 Améliorer l'entretien des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales en milieu urbain

*Disposition 3.3.4 Limiter l'impact des eaux de ruissellement dans le cadre des projets d'aménagement

Orientation 3.4 Limiter les pollutions liées aux pratiques agricoles, forestières et aquacoles

Disposition 3.4.1 Evaluer et suivre l'impact des activités agricoles sur la ressource en eau

Disposition 3.4.2 Engager des programmes de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole

*Disposition 3.4.3 Préserver les cours d'eau lors des opérations de valorisation agricole

Disposition 3.4.4 Poursuivre les actions de formation des professionnels agricoles

Disposition 3.4.5 Encourager à l'utilisation des filières de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides

Disposition 3.4.6 Préserver les milieux aquatiques dans le cadre du développement de la filière aquacole

*Disposition 3.4.7 Préserver les milieux aquatiques dans le cadre de l'exploitation forestière

Orientation 3.5 Limiter la pollution des eaux par les autres substances dangereuses et les substances dangereuses prioritaires

Disposition 3.5.1 Améliorer la connaissance des rejets et leur impact sur les eaux

Disposition 3.5.2 Supprimer les rejets des substances dangereuses et réduire les rejets des substances prioritaires

Orientation 3.6 Limiter les impacts des autres activités anthropiques sur les milieux aquatiques

Disposition 3.6.1 Sensibiliser les acteurs économiques aux enjeux de protection des ressources en eau

Disposition 3.6.2 Prévenir la pollution des milieux aquatiques par une meilleure gestion des déchets

Disposition 3.6.3 Encourager les démarches de zéro phyto des collectivités

Disposition 3.6.4 Prévenir les risques de pollution liés au transport fluvial

Disposition 3.6.5 Prévenir les risques de pollution liés à la lutte anti-vectorielle

Disposition 3.6.7 Maîtriser et limiter les impacts du tourisme

Disposition 3.6.8 Mieux connaître l'impact des activités économiques sur les milieux aquatiques

Disposition 3.6.9 Maîtriser la mise en suspension des particules fines dans le cadre des activités économiques

*Disposition 3.6.10 Limiter l'impact des aménagements liés au transport fluvial

*Disposition 3.6.11 Maîtriser et limiter les impacts de l'hydroélectricité

Disposition 3.6.12 Mieux connaître la pression de pêche en eau douce

Orientation fondamentale 4 : Permettre l'accès à la ressource en eau et limiter l'exposition des populations aux risques et aux impacts du changement climatique

Orientation 4.1 Améliorer la connaissance des ressources en eau

Disposition 4.1.1 Améliorer la connaissance des ressources en eau superficielles et souterraines

Disposition 4.1.2 Engager une étude globale d'exposition aux risques sanitaires des populations vis-à-vis des pollutions ponctuelles et diffuses de micropolluants, notamment de mercure

Disposition 4.1.3 Suivre et consolider les données techniques en matière d'alimentation en eau potable

Orientation 4.2 Renforcer les outils de planification et améliorer la gestion de l'eau potable

*Disposition 4.2.1 Se doter d'une vision stratégique en matière d'eau potable et planifier les investissements à moyen terme

*Disposition 4.2.2 Améliorer l'accès à l'eau et la qualité de l'eau distribuée dans les sites isolés

Disposition 4.2.3 Améliorer la gestion des réseaux de distribution d'eau potable

Disposition 4.2.4 Renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable

Orientation 4.3 Préserver et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable

*Disposition 4.3.1 Identifier les ressources en eau stratégiques pour l'eau potable afin de les préserver

*Disposition 4.3.2 Inciter et poursuivre la mise en place des premières de protection des captages

*Disposition 4.3.3 Adapter les politiques d'aménagement du territoire aux enjeux de la préservation de la ressource en eau

Orientation 4.4 Sensibiliser les populations à la préservation et à la gestion de l'eau

Disposition 4.4.1 Sensibiliser les populations à la préservation des ressources et aux bonnes pratiques en matière d'alimentation et d'hygiène

Disposition 4.4.2 Sensibiliser les acteurs économiques à la préservation des ressources en eau

Orientation 4.5 Reconquérir et protéger durablement la qualité des eaux de baignade

Disposition 4.5.1 Mieux apprécier l'évaluation de la qualité bactériologique des eaux de baignade

*Disposition 4.5.2 Elaborer les études de profil de baignade pour reconquérir la qualité des eaux

Orientation fondamentale 5 : Construire une gestion de l'eau par bassin versant et sensibiliser aux enjeux de l'eau

Orientation 5.1 Favoriser la gestion patrimoniale et coutumière des ressources naturelles

Disposition 5.1.1 Garantir le renouvellement des ressources naturelles

*Disposition 5.1.2 Intégrer les connaissances et les cultures locales aux politiques de gestion de l'eau et des milieux

Disposition 5.1.3 Valoriser la biodiversité et les savoir-faire locaux

Orientation 5.2 Mieux prendre en compte les ressources en eau dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire

*Disposition 5.2.1 Développer une gestion préventive des ressources

*Disposition 5.2.2 Favoriser l'intégration des zonages du SDAGE dans les documents d'urbanisme

*Disposition 5.2.3 Garantir l'adéquation des ressources avec les besoins en eau à moyen terme

*Disposition 5.2.4 Mieux protéger les ressources en eau actuelles et futures destinées à l'alimentation en eau potable

*Disposition 5.2.5 Intégrer les cours d'eau dans les villes

Orientation 5.3 Renforcer les politiques publiques et favoriser la synergie entre les acteurs

Disposition 5.3.1 Engager un SAGE sur le bassin versant du Mahury

Disposition 5.3.2 Améliorer la coordination des services de l'Etat en matière de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

***Disposition 5.3.3 Préparer et anticiper les transferts de compétences du domaine de l'eau

Disposition 5.3.4 Renforcer les capacités techniques et financières des services publics

Disposition 5.3.5 Impliquer la population locale dans les politiques de gestion de l'eau

Disposition 5.3.6 Encadrer les usages sur le lac de Petit-Saut

Orientation 5.4 Capitaliser la connaissance locale et sensibiliser de manière innovante sur les enjeux de l'eau en Guyane

Disposition 5.4.1 Créer et faire vivre un observatoire de l'eau

Disposition 5.4.2 Rassembler, synthétiser et vulgariser les études, travaux de recherche et suivis

Disposition 5.4.3 Faire converger l'ensemble des outils de communication des partenaires

***Disposition 5.4.4 Sensibiliser sur les thématiques prioritaires

Orientation 5.5 Renforcer la coopération transfrontalière pour une meilleure gestion des fleuves frontaliers

***Disposition 5.5.1 Faciliter le partage de connaissances

Disposition 5.5.2 Coordonner la gestion intégrée des fleuves transfrontaliers

***Disposition 5.5.3 Animer des groupes locaux de gestion transfrontalière

**Dispositions impliquant un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT et à défaut PLU) vis-à-vis du SDAGE. Il s'agit donc des dispositions à consulter et à intégrer dans les stratégies d'aménagement. Le rapport de compatibilité est approuvé au regard de l'ensemble des objectifs SDAGE.*

****Dispositions communes au SDAGE et au PGRI*

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés dans l'avis

Nota : le Sdage comporte également un glossaire

AEP: Alimentation en eau potable ;

AEX: **Autorisation d'exploitation** - *autorisation de réalisation de travaux miniers délivrée par le préfet ;*

CEB : **Comité de l'eau** et de la biodiversité ;

CGCT: Code général des collectivités territoriales ;

DCE: **Directive européenne cadre sur l'eau** - *adoptée le 23 octobre 2000, transposée en droit français en 2006 ;*

DGTM: Direction générale des territoires et de la mer en Guyane - *services déconcentrés de l'Etat ;*

DROM : Département-**région d'outre**-mer ;

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale ;

ERU: Directive eaux résiduaires urbaines - *en date du 21 mai 1991 ;*

FEDOMG : Fédération des opérateurs miniers de Guyane ;

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

GIEC : **Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;**

ICPE: **Installation classée pour la protection de l'environnement ;**

IOTA(nomenclature) : Installations, ouvrages, travaux et activités impactant le domaine de l'eau ;

LCOI : **Lutte contre l'orpaillage illégal ;**

MISEN : **Mission interservices de l'eau et de la nature ;**

NQE : Normes de qualité environnementale ;

ODD : Objectif de développement durable ;

OEG: Office **de l'eau** de Guyane ;

OF : Orientation fondamentale ;

OFB: Office français de la biodiversité ;

ONF: Office national des forêts ;

NOTRe(loï) : Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République - *promulguée le 7 août 2015 ;*

PdM : Programme de mesures ;

PGRI : Plan de gestion du risque inondation ;

PLU(i): **Plan local d'urbanisme (intercommunal) ;**

SAR: **Schéma d'aménagement régional ;**

SDAEP: **Schéma directeur d'alimentation en eau potable ;**

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau ;

SDOM : Schéma départemental d'orientation minière ;

SMVM : Schéma de mise en valeur de la mer ;

SOCLE : Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau ;

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique ;

STEU: Station de traitement des effluents urbains ;

ZNIEFF : **zone naturelle d'intérêt** écologique, faunistique et floristique.